

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

Arrête

Article 1er : Les 14 professeurs d'éducation physique et sportive hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de classe exceptionnelle, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2023.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	COLIN	COLIN	FRANCK	éducation physique et sportive
2	SALAUN-BRUGEL	BOUR	ISABELLE	éducation physique et sportive
3	ANZUINI	ANZUINI	MATHIEU	éducation physique et sportive
4	ZIEGELMEYER	ZIEGELMEYER	ERIC	éducation physique et sportive
5	CAVALERI	CAVALERI	LAURENT	éducation physique et sportive
6	RISBEC	RISBEC	ROMUALD	éducation physique et sportive
7	BETETA	BETETA	MYLENE	éducation physique et sportive
8	STOLL	STOLL	ALEXANDRE	éducation physique et sportive
9	BRUDER	BRUDER	DANIELE	éducation physique et sportive
10	SCHREIBER	SCHREIBER	PIERRE	éducation physique et sportive
11	LORANG	LORANG	FRANCOIS	éducation physique et sportive
12	KAERLE	KAERLE	GISELE	éducation physique et sportive
13	FLIPPES	MASSON	ISABELLE	éducation physique et sportive
14	LEMAIRE	LEMAIRE	CLAUDE	éducation physique et sportive

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2023
Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie
SIGNE
Claudine Macrésy-Duport

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

**Nombre de promouvables vivier 1 : 39 dont 13 femmes soit 33,33 %
dont 26 hommes soit 66,67 %**

**Nombre de promus : 8 dont 2 femmes soit 25 %
dont 6 hommes soit 75 %**

**Nombre de promouvables vivier 2 : 45 dont 23 femmes soit 51,11 %
dont 22 hommes soit 48,89 %**

**Nombre de promus : 6 dont 3 femmes soit 50 %
dont 3 hommes soit 50 %**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.